



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
ANGERS NICKEL CHROME à AVRILLE

D3 - 2002 - n° 518

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la S.A.S. ANGERS NICKEL CHROME, dont le siège social est zone industrielle Carrières Beurrière, rue de la Ternière 49240 AVRILLE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension de l'établissement de traitement de surface, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 20 février au vendredi 22 mars 2002 inclus sur la commune d'AVRILLE ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AVRILLE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 3 juillet 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 13 juin 2002 ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées, du 31 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 27 juin 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'impact montre que la mise en œuvre des moyens appropriés, notamment pour réduire les débits de rinçage, pour supprimer les rejets de cadmium, pour limiter les flux polluants, permet de maîtriser les effets sur l'environnement notamment vis à vis de la prévention de la pollution des eaux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, notamment les normes de rejet des effluents liquides et les modalités de contrôle de ces rejets permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société S.A.S Angers Nickel Chrome dont le siège social est en zone industrielle Carrière Beurrière, 1 rue de la Ternière 49240 AVRILLE, est autorisée à poursuivre et étendre, dans son établissement de traitement de surfaces situé à la même adresse, les installations suivantes, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2565-1	Traitement électrolytique ou chimique des métaux avec mise en œuvre de cadmium	A	66 500 l de bains
2564-2	Dégraissage des métaux avec des liquides organohalogénés ou avec des solvants organiques	D	

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour objet le traitement de surface à façon par dépôts électrolytiques ou chimiques.

L'établissement comprend, dans 5 bâtiments de 1800 m² de surface approximative sur un terrain de 0,43ha, 14 chaînes de traitement principales:

- Etain/Nickel
- Etain
- Nickelage
- Chrome dur
- Argenture
- Dorure
- Zinc cyanuré
- Zinc sans cyanure
- Cadmiage
- Alodine
- Zinc alcalin sans cyanure (nouvelle chaîne automatique cadre)
- Zinc acide (chaîne automatique aux tonneaux)
- Etain (chaîne automatique aux tonneaux)
- Nickelage (chaîne automatique aux tonneaux)

L'extension porte le volume global des bains de traitement de 46,3m³ à 66,5 m³ pour une capacité maximale globale de traitement portée de 350 à 650 m²/j (surface mouillée).

La capacité de stockage des produits chimiques (hors chaînes) n'excède pas les valeurs suivantes:

Acides: 2 t
 Alcalins: 1 t
 Toxiques et très toxiques: 0,25 t
 Solvants: 0,4 m³

Les quantités de déchets stockés dans l'établissement n'excède pas les valeurs suivantes:

Huiles contenant des solvants: 400 l
 Solvants usés: 200 l
 Boues de la station d'épuration: 5 t

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L.511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.6 Bilan décennal

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié est adressé au préfet. Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

Il porte sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V du code de l'environnement ;

- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au plus tard dix ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au préfet tous les dix ans.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et locaux d'exploitation, en cas d'incendie, s'effectue au moyen de dispositifs adaptés aux risques présentés.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Les installations de combustion, de compression, réfrigération et les dépôts de produits très toxiques et toxiques sont implantés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,

- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt doit être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

5.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

5.3 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique indépendant du système de conduite, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

5.5 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements , notamment cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations..., font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.6 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages. La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

Titre III : Sécurité

Article 6 Règles de sécurité

6.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3 Protections internes

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...).

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie...).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4 Moyens externes

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par un hydrant au moins (poteaux et bornes incendie, ...) capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

6.5 Bassin de confinement

L'exploitant fait procéder à une étude sur les possibilités de confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Cette étude est adressée à l'inspecteur des installations classées avant le 30/06/2003; les dispositifs correspondants doivent être mis en place avant le 30/06/2004.

6.6 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport et à leur manipulation.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.7 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.8 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

7.1.1 Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Ce dispositif est relevé journallement et consigné sur un registre.

Chaque chaîne de traitement est équipée d'un compteur; la répartition de la consommation entre chaque chaîne est consignée sur le registre précité.

7.1.2 Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

7.1.3 Les tubes plongeants dans les bains de traitement de surface sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnexion.

7.1.4 La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Consommations

7.2.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.2.2 Les systèmes de rinçage doivent être conçus de manière à obtenir un débit total d'effluent le plus faible possible. Le débit global de rinçage ne doit pas excéder 8 litres par mètres carrés de surface mouillée et par fonction de rinçage à compter du 1^{er}/01/2003 et 6 litres par mètres carrés de surface mouillée et par fonction de rinçage à compter du 1^{er}/01/2004. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, des rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

7.2.3 Chaque poste de rinçage courant doit être équipé d'un dispositif de lecture et de réglage du débit de rinçage ou d'un autre moyen de régulation.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

7.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

7.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales.

Avant rejet, elles présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).

7.4.3 Eaux industrielles résiduaires

7.4.3.1 normes de rejet

La chaîne de cadmiage est aménagée de façon à interdire le rejet d'effluents contenant du cadmium.

Les eaux industrielles résiduaires rejetées, comprenant les effluents des autres chaînes de traitement de surface préalablement traités dans la station d'épuration interne, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres			
Débit maximum instantané (m ³ /h)		2,5	
Débit maximum journalier (m ³)		30	
Débit maximum journalier moyenne mensuelle (m ³)		26	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	/
MES	NF EN 872	20	0,6
DCO	NF T 90101	150	4
Phosphore total exprimé en P	NF T 90023	20	0,5
CN ⁻		0,1	0,002
F		15	0,45
Cr total		3	0,08
Cr VI		0,1	0,002
Zn*		2	0,06
Ni*		1	0,03
Sn		2	0,06
Cu		1	0,03
Fe		5	0,15

*Pour le zinc et le nickel, les valeurs ci-dessus seront applicables à compter du 31 décembre 2003; jusqu'à cette date, les concentrations en zinc et nickel ne devront pas excéder respectivement 5 et 2 mg/l et les flux 0,13 et 0,06 kg/jour.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

7.4.3.2 Mode de rejet des eaux industrielles résiduaires

7.4.3.2.1 Les eaux résiduaires industrielles peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le raccordement à ce réseau fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment, dans les limites fixées à l'article 7.4.3.1, les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

7.4.3.2.2 Les eaux résiduaires industrielles seront rejetées dans le réseau public pluvial si celui-ci est aménagé pour permettre le rejet par une conduite fermée aboutissant à la rivière Mayenne.

7.4.2.3.3 Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Ils doivent être munis des équipements suivants:

Un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur totalisateur et un échantillonneur asservi au débit. L'échantillonneur existant non asservi au débit sera remplacé avant le 31/12/2003.

7.5 Contrôles des rejets liquides

7.5.1 Contrôles continus

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu à la sortie de l'établissement. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

7.5.2 Autosurveillance

7.5.2.1 L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets portant sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Fréquence de contrôle	Paramètres à contrôler
Journalière	Débit, pH, CrVI, CN
Hebdomadaire	Zn, Ni, Cr, Cu, Sn, Fe
Mensuelle	DCO, MES, F

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe.

Cette transmission est accompagnée, en cas de dépassement des valeurs autorisées ou des débits instantanés, des commentaires sur les causes des dépassements constatés et des mesures prises pour y remédier.

7.5.2.2 L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, avant le 1^{er} mars, chaque année, un bilan faisant ressortir les surfaces traitées pendant l'année précédente ainsi que le débit spécifique calculé pour chacune des chaînes de traitement. Ce bilan précise en outre la consommation de cadmium pendant l'année.

7.5.3 Recalage de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder tous les 3 mois à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 7.4.3 ci-dessus. Les résultats de ces recalages sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que ceux de l'autosurveillance.

7.6 Prévention des pollutions accidentelles

7.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

Un dispositif permet l'obturation des rejets dans le réseau pluvial en cas de pollution accidentelle.

7.6.2 Capacités de rétention

7.6.2.1 Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche.

Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Elles sont, si nécessaire, munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

7.6.2.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 7.6.2.1.

7.6.2.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

7.6.2.4. Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation d'épuration en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les dispositions sont prises pour empêcher toute entrée de liquides dans les dispositifs d'aspiration de vapeurs équipant les bains.

Une étude sur les possibilités de substitution du trichloréthylène pour le dégraissage doit être réalisée et adressée à l'inspecteur des installations classées dans le délai de 2 ans.

8.2 Rejets des effluents atmosphériques

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, comprenant notamment , respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³
Acidité en H	0,5
Alcalinité en OH	10
Cr total	1
Cr VI	0,1
CN	1
Fluor et composés	5
Trichloréthylène	2

8.3 Points de rejets

8.3.1 Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.3.2 Les cheminées doivent présenter une hauteur conforme aux dispositions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

8.3.3 La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 8m/s si le débit de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/s et d'au moins 5m/s s'il est inférieur.

8.4 Contrôles des rejets atmosphériques

8.4.1 Conditions de respect des valeurs limites

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations.

La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

8.4.2 Contrôles des rejets

8.4.2.1 L'exploitant assure une autosurveillance de ses rejets atmosphériques.

Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- la consommation de trichloréthylène.

8.4.2.2 L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit, la teneur en oxygène et l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2. Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation.

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Plages horaires de fonctionnement

L'établissement ne fonctionne pas en dehors des périodes de jour au sens de l'article 9.4 ci-après.

9.3 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.4 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65

9.5 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, tous les 3 ans, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

10.5 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente.

Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe.

Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Article 11 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 13 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'AVRILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture.

Article 14 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la S.A.S. ANGERS NICKEL CHROME dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'AVRILLE.

Article 16 Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 août 1981 autorisant le fonctionnement de cet établissement.

Article 17 Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, les inspecteurs des installations classées et directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 JUL. 2002

Pour ampliation,
le chef de bureau délégué

Philippe VERIN

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Article 1 Autorisation d'exploiter _____

Article 2 Caractéristiques des installations _____

Article 3 Règles de caractère général _____

3.1 Réglementation de caractère général _____

3.2 Conformité aux plans et données techniques _____

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation _____

3.4 Accident - Incident - Pollution _____

3.5 Contrôles et analyses _____

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction _____

4.1 Implantation _____

4.2 Règles générales _____

4.3 Intégration dans le paysage _____

4.4 Accès et voies de circulation internes _____

4.5 Réseaux _____

4.6 Bâtiments et locaux _____

4.7 Appareils, machines et canalisations _____

Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation _____

5.1 Suivi et contrôles des installations _____

5.2 Produits et substances _____

Article 6 Règles de sécurité _____

6.1 Installations électriques _____

6.2 Electricité statique et courants de circulation _____

6.3 Foudre _____

6.4 Protections internes _____

6.5 Moyens externes _____

6.6 Règlement général de sécurité _____

6.7 Formation du personnel _____

6.8 Autorisation de travail - Permis de feu _____

Article 7 Prévention de la pollution des eaux _____

7.1 Prélèvements _____

7.2 Consommations _____

7.3 Collecte des effluents liquides _____

7.4 Rejets des effluents liquides _____

7.4.1 Eaux sanitaires _____

7.4.2 Eaux pluviales _____

7.4.3 Eaux industrielles résiduaires _____

7.5 Prévention des pollutions accidentelles _____

7.5.1 Dispositions générales _____

7.5.2 Capacités de rétention _____

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique _____

8.1 Conception des installations _____

8.1.1 Rejets diffus _____

Article 9 Bruits et vibrations _____

9.1 Principes généraux _____

9.2 Emergences _____

9.3 Niveaux de bruit limites _____

Article 10 Déchets _____

10.1 Principes généraux _____

10.2 Stockages des déchets _____

10.3 Déchets particuliers _____

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets _____

10.5 Suivi des déchets _____